
Lettre de Bizouerne, employé au secrétariat de l'adjoint du ministre de la Guerre pour la 3e division, transmettant le mémoire de Bouchet, en annexe de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de Bizouerne, employé au secrétariat de l'adjoint du ministre de la Guerre pour la 3e division, transmettant le mémoire de Bouchet, en annexe de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39133_t1_0073_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

LETTRE DU CITOYEN MORIN, ACCUSATEUR MILITAIRE PRÈS LE TRIBUNAL MILITAIRE DE L'ARMÉE D'ITALIE POUR DEMANDER LA PEINE ENCOURUE PAR CEUX QUI SE SONT ENRÔLÉS VOLONTAIREMENT DANS LES TROUPES ENNEMIES ET QUI ONT ÉTÉ PRIS LES ARMES À LA MAIN (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Morin d'après un document des Archives nationales (2).

L'accusateur militaire au point central de l'armée d'Italie, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nice, le 22 du 2^e mois de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal militaire du quartier général de l'armée d'Italie a été arrêté pour l'application de la peine sur la déclaration d'un juré de jugement portant que Théodore Charlot n'est pas convaincu de désertion à l'ennemi, mais qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans les troupes ennemies, et d'avoir été pris les armes à la main contre la République.

« Le Code pénal du 12 mai ne parle que des déserteurs à l'ennemi, et ne parle pas des traîtres qui s'enrôlent volontairement et qui sont pris les armes à la main. Ce n'est là qu'une omission, car ce sont les délits les plus graves dont puisse se rendre coupable un Français.

« Ces traîtres doivent être punis, mais ne doivent l'être qu'en suite d'une loi explicative rendue par la Convention nationale, aussi le tribunal lui en a-t-il référé.

« J'ai écrit au comité de Salut public, et je l'ai invité à faire son rapport sans délai à la Convention nationale. Je l'ai instruit de cette affaire dans tous ses détails.

« J'en instruis la Convention nationale par votre entremise. Veuillez, citoyen Président, l'assurer de mon dévouement à la cause de la liberté, et de mon zèle à remplir mes fonctions.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« C.-M. MORIN. »

(1) La lettre du citoyen Morin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton DIII 312, dossier Armée d'Italie.

III.

LE CITOYEN BIZOUERNE, EMPLOYÉ AU SECRÉTARIAT DE L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE POUR LA TROISIÈME DIVISION, TRANSMET À LA CONVENTION UN MÉMOIRE PAR LEQUEL LE CITOYEN BOUCHET, DE LA COMMUNE DE BEAUNE (LOIRET), RÉCLAME UNE SOMME DE DIX-HUIT CENTS LIVRES QU'ON L'A CONDAMNÉ À PAYER EN QUALITÉ DE TRÉSORIER DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUNE (1).

Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Bizouerne, employé au secrétariat de l'adjoint au ministre de la guerre, pour la 3^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 3 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un sans-culotte de mon pays me charge de te faire passer le mémoire ci-joint, permets qu'en m'acquittant de cette mission je t'engage à en prendre lecture et à en faire faire le rapport à la Convention, dans la justice de laquelle il est plein de confiance.

« Salut.

« A. BIZOUERNE. »

Mémoire (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pierre Bouchet, citoyen de la commune de Beaune (4), département du Loiret,

« Expose que le citoyen Planquet, commissaire de la Convention dans le département du Loiret, est passé dans la petite ville de Beaune, qu'en cette qualité il a demandé à l'exposant un compte général des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'Hôtel-Dieu de cette ville, pendant dix-sept années qu'il en a été le trésorier;

« Que les revenus de cet Hôtel-Dieu ne consistant que dans quelques petites parties de rentes et loyers de terre, et dans des produits de quêtes que faisaient des citoyennes de la paroisse nommées de mois en mois par les admi-

(1) La lettre du citoyen Bizouerne et le mémoire du citoyen Bouchet ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original de la lettre du citoyen Bizouerne, qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton DIII 129, dossier Beaune.

(3) Archives nationales, carton DIII 129, dossier Beaune.

(4) Il s'agit de Beaune-la-Rolande.